

**ARRETÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT EN AGGLOMERATION SUR LE TRACÉ
DE LA 7^e ÉTAPE DU TOUR DE FRANCE 2026**

Le Maire de la commune de GUILLOS,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 415-8

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et de ses régions

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêté successifs,

Vu la note d'information ministérielle relatives aux conditions de passage du Tour de France 2026 en Gironde le 10 juillet 2026

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite des mesures complémentaires qui sont à prendre en sus des mesures prises par l'arrêté préfectoral et qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental

Considérant que l'organisme de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation sur les routes de la commune de GUILLOS ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la chaussée, l'accotement, et les délaissés sur les routes communales situées sur et à proximité du parcours du Tour de France 2026

Le Vendredi 10 juillet 2026 11h15 à 17h00.

Route de Malentes

Route de l'Aouilleyre

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs, navettes ainsi qu'aux personnes concourants à son organisation et au bon déroulement de la manifestation.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalés aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiés par arrêté successifs.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié selon les formes réglementaires

Article 4 : Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture du Gironde
Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde
Monsieur le général commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde
Monsieur le sous-directeur des transports routiers de voyageurs (site de Bordeaux)

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Gironde.



Le 11 mai 2026

Henri SEILLAN
Maire

